



POINT 8.2 | TRAITEMENT DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

**Veuillez noter que le document à jour des Statuts et règlements sera envoyé dans les prochaines semaines.

Proposition privilégiée

Que le congrès fédéral reconsidère le texte des *Statuts et règlements* afin de traiter l'ensemble des amendements à ces derniers proposés par le conseil fédéral, le bureau fédéral et les syndicats.

AJOUTER UN NOUVEL ARTICLE 1.05 ET DÉCALER LES SUIVANTS

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT

1.05.01

Aucune forme de violence ou de harcèlement n'est tolérée. À ce titre, la FNNEQ prend les moyens raisonnables et nécessaires pour prévenir les situations de harcèlement ou de violence.

1.05.02

Lorsqu'une conduite de violence ou de harcèlement est portée à sa connaissance, la FNNEQ prend les moyens nécessaires pour la faire cesser.

1.05.03

La FNNEQ rend disponible la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement, qui inclut un mécanisme de signalement et de traitement des plaintes.

1.05.04

À la suite de l'application des mécanismes prévus par la politique, le comité exécutif de la FNNEQ peut imposer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion des instances et des activités de la Fédération. Il est possible de faire appel de cette décision devant le bureau fédéral.

AJOUTER UN NOUVEL ARTICLE 1.04 ET DÉCALER LES SUIVANTS

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Engagée dans la lutte contre les discriminations et les inégalités que ses membres subissent, la FNNEQ vise à incarner son action et ses objectifs dans des valeurs d'inclusion et de diversité. La FNNEQ travaille en ce sens à être représentative de la diversité de ses membres, notamment des femmes, et à favoriser leur présence et leur engagement dans ses activités, ses instances ainsi que dans les rôles de représentation à la hauteur de leur poids réel dans la fédération.



Cet engagement passe également par l'intégration dans ses travaux de l'analyse différenciée selon les genres (ADS+)¹ dans une perspective transversale, féministe, intersectionnelle, anticolonialiste, antiraciste, anticapacitiste et non hétérocisnormative.

AJOUTER UN NOUVEL ARTICLE 5.06.03 DANS LA COMPOSITION DU BUREAU FÉDÉRAL

5.06.03

Une personne membre désignée par chacun des comités fédéraux suivants assiste également aux réunions du bureau fédéral avec droit de parole, mais sans droit de vote :

- Le comité femmes
- Le comité précarité, relève et vie syndicales
- Le comité diversité sexuelle et pluralité des genres
- Le comité interculturalité, discrimination et racisme systémique au travail et éducation

Ces personnes ne sont pas considérées comme membres du bureau fédéral aux fins de la participation à d'autres instances de la FNEEQ.

AJOUTER UN PARAGRAPHE À LA FIN DE L'ARTICLE 8.01 PORTANT SUR LES AUTRES COMITÉS FÉDÉRAUX

Le comité femmes, le comité précarité, relève et vie syndicales, le comité diversité sexuelle et pluralité des genres et le comité interculturalité, discrimination et racisme systémique au travail et éducation ont chacun droit d'être représenté au bureau fédéral par une de leurs personnes membres. Chacun de ces comités doit désigner annuellement une personne représentante au bureau fédéral ainsi qu'une personne substitut, en cas d'indisponibilité de la première.

AJOUT DE PRÉCISIONS SUR LES FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENCE TOUTE PROVENANCE À L'ARTICLE 6.05.03 ET BIFFAGE DE LA NOTE DE BAS DE PAGE SUR LA MESURE TRANSITOIRE ET RETIRER L'ANNEXE 1 SUR LA MESURE TRANSITOIRE POUR LE 4^e POSTE DE VICE-PRÉSIDENCE

6.05.03

Quatre (4) vice-présidences, dont trois (3) responsables d'un regroupement (cégep, privé, université) et une (1) vice-présidence toute provenance, responsable des syndicats non regroupés et des dossiers fédératifs et confédérconfédéraux¹.

¹Mesure transitoire (voir Annexe 1, p.45).

Annexe 1 | Mesure transitoire en lien avec la création du 4^e poste de vice-présidence

Qu'à titre de mesure transitoire, l'application de l'article 10.03 paragraphe 3.1 soit levée, que le poste créé soit considéré vacant et que l'élection soit tenue au conseil fédéral suivant.



CONGRÈS FÉDÉRAL – N° 35

Réunion extraordinaire des 3, 4 et 5 décembre 2025 | Mandat 2024-2027
RECOMMANDATIONS ADOPTÉES

~~Que ce poste soit réservé à une femme s'il n'y a pas au moins trois (3) femmes parmi les personnes élues aux autres postes du comité exécutif. Aussi, si plus de deux (2) membres du comité exécutif élus aux autres postes sont issus d'un même regroupement, les candidatures en provenance des autres regroupements ou des syndicats non regroupés auront préséance.~~

~~Que l'on considère cet amendement comme un projet pilote à être évalué dans le cadre d'un congrès fédéral extraordinaire à être tenu au plus tard au printemps 2026. Qu'à cet égard, ce congrès puisse traiter d'autres projets d'amendement aux Statuts et règlements de la FNEEQ CSN, notamment dans le but d'introduire des mécanismes favorisant une représentation plus égalitaire.~~

AJOUTER UN ARTICLE 6.07.04 SUR LES RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES DE LA VICE-PRÉSIDENCE TOUTE PROVENANCE

6.07.04

Attributions particulières de la vice-présidence toute provenance, responsable des syndicats non regroupés et des dossiers fédératifs et confédéraux :

1. Est responsable de la coordination de certains dossiers qui touchent l'ensemble de la fédération
2. Représente la fédération dans certains dossiers fédératifs et confédéraux
3. Est responsable des syndicats non regroupés

APPORTER UNE MODIFICATION À L'ARTICLE 9.05.06 CONCERNANT LE CONGRÈS OÙ LE PROJET PILOTE DU CAUCUS SERA RÉÉVALUÉ

9.05.06

Cet article est valide jusqu'au 36^e congrès fédéral, sauf si des modifications y sont apportées en conformité avec le chapitre 12 des présents Statuts et règlements.

AJOUTER UN NOUVEL ARTICLE 10.02.01.01 À LA SECTION 10.02 SUR L'ÉLIGIBILITÉ PORTANT SUR LES POSTES POUVANT ÊTRE RÉSERVÉS AUX FEMMES AU COMITÉ EXÉCUTIF

10.02.01.01

Postes pouvant être réservés aux femmes au comité exécutif

Le mécanisme prévu au présent article ainsi qu'aux articles 10.03 et 10.04 a pour objectif de favoriser la composition d'un comité exécutif paritaire, le plus inclusif possible et qui valorise une représentativité des personnes minorisées. Ces valeurs doivent être des principes guidant le processus d'élection, responsabilisant également les membres votants.

À défaut d'atteindre cet objectif, un mécanisme prévoit un comité exécutif composé minimalement de deux femmes.



Afin d'assurer la présence d'au moins deux femmes en son sein, tous les postes au comité exécutif peuvent être appelés à être réservés aux femmes dans le cadre de la procédure électorale selon les conditions prévues aux articles 10.03.01, 10.03.02 et 10.04. Les postes qui sont ouverts à toute personne (homme, femme, non-binaire, bispirituelle, agenre et autres minorités de genre) sont non genrés. Par conséquent, ils sont accessibles à toute personne : homme, femme, non-binaire, bispirituelle ou agenre.

Pour une élection ayant lieu dans le cadre d'un congrès triennal, les postes pouvant être réservés aux femmes sont :

- La vice-présidence toute provenance, responsable des syndicats non regroupés et des dossiers fédératifs et confédéraux
- Selon le cycle des années de congrès, le poste suivant :
 - 2027 :
 - 2030 :
 - 2033 :
 - 2036 :
 - 2039 :
 - 2042 :
 - 2045 : etc.²

²La détermination des postes pour chaque année de congrès se fera par tirage au sort du calendrier de rotation des 5 autres postes, dans le cadre de la première réunion du bureau fédéral suivant le congrès extraordinaire.

AJOUTER UN NOUVEL ARTICLE 10.03.01 SUR LA MISE EN CANDIDATURE POUR LES POSTES AU COMITÉ EXÉCUTIF

10.03.01

Mise en candidature pour les postes au comité exécutif

Chaque personne candidate au comité exécutif doit remplir et signer un bulletin de présentation préparé à cette fin par la FNEEQ et le faire contresigner par cinq personnes membres de comités exécutifs de syndicats affiliés. Ce bulletin doit être remis au moins 45 jours avant la date d'ouverture du congrès fédéral.

La liste des personnes candidates dont le bulletin de mise en candidature est jugé recevable est rendue disponible.

Si, à l'échéance de cette période de mise en candidature, les candidatures de femmes ne permettent pas d'assurer l'élection de deux femmes, il n'y a aucune candidature sur un poste ou toutes les candidatures aux postes de présidence et de secrétariat général et trésorerie proviennent d'un même regroupement, la présidence et le secrétariat d'élection ouvrent une deuxième période de mise en candidature allant jusqu'à 30 jours avant la date d'ouverture du congrès. Seules les femmes peuvent alors déposer leur candidature.



De plus, si toutes les candidatures à la présidence et au secrétariat général et trésorerie déposées à l'échéance de 45 jours avant le congrès proviennent d'un même regroupement, seules les candidatures de femmes issues d'un autre regroupement ou d'un syndicat non regroupé pourront être déposées pour le poste de vice-présidence toute provenance.

AJOUTER UN NOUVEL ARTICLE 10.03.01.01 SUR UNE DÉCLARATION D'ÉLIGIBILITÉ À LA FIN DE LA PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE

10.03.01.01

Déclaration d'éligibilité à la fin de la période de mise en candidature

À la fin de la période de mise en candidature – 45 jours avant l'ouverture du congrès fédéral ou 30 jours avant la réunion dans le cas d'une deuxième période de mise en candidature – la présidence et le secrétariat d'élection confirment l'éligibilité des candidatures reçues.

S'il n'y a aucune candidature de femme pour les quatre postes ouverts à toute personne (homme, femme, non-binaire, bispirituelle, agenre et autres minorités de genre) pour ce congrès tel que prévu à l'article 10.02.01.01, les deux autres postes sont aussitôt réservés aux candidatures de femmes et toute autre personne ayant déposé sa candidature est considérée inéligible.

S'il n'y a de candidature(s) de femme(s) que pour un seul des quatre postes ouverts à toute personne (homme, femme, non-binaire, bispirituelle, agenre et autres minorités de genre) pour ce congrès tel que prévu à l'article 10.02.01.01, le poste de vice-présidence toute provenance est aussitôt réservé aux candidatures de femmes et toute autre personne ayant déposé sa candidature est considérée inéligible.

AJOUTER UN TITRE D'ARTICLE 10.03.02 SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTION EN CONGRÈS AVANT LA SUITE DE LA PROCÉDURE ÉLECTORALE

10.03.02

Procédure d'élection durant le congrès

BIFFER LA MENTION DU COMITÉ EXÉCUTIF AU POINT 2 DE LA PROCÉDURE

2. Chaque personne candidate au comité de surveillance des finances ou aux autres comités doit remplir et signer un bulletin de présentation préparé à cette fin par la FNEEQ et le faire contresigner par au moins trois et au plus cinq personnes déléguées officielles de syndicats. Celui-ci devra être remis au secrétariat d'élection avant l'heure précisée par la présidence d'élection.

Chaque personne candidate reçoit, au moment où elle remet son bulletin de présentation, copie de l'alinéa 3.1 de l'article 10.03 des statuts et règlements. Les bulletins de présentation des candidates et des candidats sont reproduits et distribués aux membres du congrès fédéral s'il y a élection à leur poste.



MODIFIER LE POINT 3.1 DE LA PROCÉDURE POUR QU'IL NE CONCERNE PLUS QUE LE COMITÉ EXÉCUTIF ET Y AJOUTER LES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES VAGUES D'ÉLECTIONS

3.1 Pour le comité exécutif, la présidente ou le président d'élection procède à la mise en nomination poste par poste

Chaque personne candidate au comité exécutif ayant remis un bulletin doit également être proposée. La présidence d'élection doit toujours demander à une personne candidate si elle accepte d'être mise en nomination. En cas d'absence d'une personne candidate, elle doit avoir transmis un avis écrit à la présidence d'élection signifiant son acceptation à être candidate au poste concerné.

Dans l'éventualité où il y a plusieurs candidates et candidats pour un ou des postes, il y a alors des élections au scrutin secret. La personne secrétaire d'élection fait imprimer d'avance des bulletins de vote. Les noms des personnes candidates apparaissent sur des bulletins distincts pour chacun des postes contestés suivis de l'option « aucune des candidatures ». Dans l'éventualité où il n'y aurait qu'une seule personne candidate pour un ou plusieurs postes au comité exécutif, la personne secrétaire d'élection fait imprimer d'avance des bulletins de vote pour chacun des postes où une candidature est soumise au vote. Le nom de la personne candidate y apparaît, suivi des options « oui » ou « non ».

La présidente ou le président d'élection invite chacune et chacun des candidats au comité exécutif, par ordre alphabétique de nom de famille, à adresser la parole durant cinq (5) minutes au congrès.

Si seules des candidatures de femmes ont été déposées à au moins deux postes, l'on procède au vote simultanément pour l'ensemble des postes. Dans le cas contraire, l'on procède au vote pour les postes à l'exécutif en deux vagues d'élections. L'on procède d'abord à l'élection pour les quatre postes ouverts à toute personne (homme, femme, non-binaire, bispirituelle, agenre et autres minorités de genre)³ pour ce congrès tel que prévu à l'article 10.02.01.01 et l'un des trois scénarios suivants s'applique.

- Aucune femme n'est élue : Si, à l'issue de cette première vague d'élection, aucune femme n'a été élue, les deux autres postes sont aussitôt réservés aux candidatures de femmes et toute autre personne ayant déposé sa candidature est considérée inéligible pour la deuxième vague d'élection.
- Une seule femme est élue : Si, à l'issue de cette première vague d'élection, une seule femme a été élue, le poste de vice-présidence toute provenance est aussitôt réservé aux candidatures de femmes et toute autre personne ayant déposé sa candidature à ce poste est considérée inéligible pour la deuxième vague d'élection.
- Au moins deux femmes sont élues : Si, à l'issue de cette première vague d'élection, au moins deux femmes ont été élues, aucun poste n'est réservé.

³L'élection d'un des postes susceptibles d'être réservés aux femmes pour ce congrès peut être intégrée à la première vague dans le cas où seules des femmes se sont portées candidates.



CRÉER UN NOUVEAU POINT 3.2 DANS LA PROCÉDURE PORTANT SEULEMENT SUR LES ÉLECTIONS DES COMITÉS FÉDÉRAUX EN REPRODUISANT LES DISPOSITIONS QUI SE TROUVAIENT À 3.1. AJUSTER LA NUMÉROTATION À L'ARTICLE 3.2 QUI DEVIENT 3.3

3.2 Pour les autres comités, la personne présidente d'élection procède à la mise en nomination par comité. L'on procède sans proposition. La présidence d'élection doit toujours demander à une personne candidate si elle accepte d'être mise en nomination. En cas d'absence d'une personne candidate, elle doit avoir transmis un avis écrit à la présidence d'élection signifiant son acceptation à être candidate au poste concerné.

Dans l'éventualité où il y a plusieurs personnes candidates pour un ou des postes, il y a alors des élections au scrutin secret, simultanément, sur autant de bulletins que de postes contestés, et ce, par groupe de postes. La personne secrétaire d'élection fait imprimer d'avance des bulletins de vote. Les noms des personnes candidates apparaissent sur des bulletins distincts pour chacun des groupes de postes contestés.

Des bureaux de votation avec isoloir sont établis près de la salle du congrès. La personne secrétaire d'élection assigne une greffière ou un greffier à chaque bureau de votation.

Chaque personne candidate a droit à une représentante ou un représentant officiel au bureau de votation.

Pour être élue aux autres comités, une personne candidate doit recueillir la majorité relative des voix. En cas d'égalité, on reprend le vote. Le cas échéant, au(x) tour(s) de scrutin subséquent(s), celle ayant obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminée.

Pour être valide, un bulletin doit indiquer au maximum autant de choix de noms de personnes candidates qu'il y a de postes à l'élection concernée.

3.3 Pour les délégué·es à la coordination des regroupements et les membres du bureau fédéral, les regroupements doivent avoir procédé à la désignation des candidates et des candidats selon la procédure prévue au présent article.

Modifier l'article 10.04.02 portant sur les vacances en cours de mandat pour prévoir que le bureau fédéral désigne le présidium d'élection

10.04.02

Le conseil fédéral comble des postes vacants selon la procédure prévue ci-haut pour le congrès fédéral, exception faite que le bureau fédéral procède à la nomination de la présidence et du secrétariat d'élection, et de l'entrée en fonction qui peut suivre immédiatement la connaissance du résultat du scrutin.

Ajouter trois paragraphes à la fin de l'article 10.04.02 pour prévoir des modalités de vacances correspondantes aux nouvelles modalités électorales à l'exécutif



Dans le cas d'une vacance au comité exécutif ayant pour effet de diminuer le nombre de femmes sous le seuil de deux, le poste vacant est réservé aux femmes. Seules les candidatures de femmes peuvent être déposées.

Dans le cas de vacances simultanées sur plusieurs postes, le bureau fédéral, en collaboration avec la présidence et le secrétariat d'élection, adapte le processus d'élection et détermine le poste susceptible d'être réservé aux femmes.

À l'échéance de la période de mise en candidature se terminant 45 jours avant l'ouverture du conseil fédéral, la seconde période de mise en candidature se terminant 30 jours avant la réunion est exceptionnellement ouverte à toutes les personnes éligibles sans restriction, à l'exception de l'article

10.02.01

AJOUTER DES EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE DE LA CSN À L'ARTICLE 13.01 CODE DE PROCÉDURE

13.01 CODE DE PROCÉDURE

Le code de procédure utilisé dans les instances de la fédération est celui de la CSN sauf en ce qui concerne les articles prévus aux présents statuts et règlements ainsi que les dispositions suivantes :

- La présidence d'assemblée est responsable d'assurer autant que possible l'alternance dans les prises de parole en fonction des catégories autodéclarées dans les lettres de créance.
- La durée maximale des interventions est de trois minutes au premier tour et de deux minutes aux tours suivants dans les réunions du Congrès fédéral, du Conseil fédéral et du Bureau fédéral de la FNEEQ. La présidence d'assemblée applique ces limites avec souplesse afin de faciliter la prise de parole des personnes ayant le plus d'obstacles (par exemple : élocution, stress, langue).

HARMONISATION DU TEXTE

Que le texte des statuts et règlements soit harmonisé à la suite des changements de texte adoptés lors du congrès des 3, 4 et 5 décembre 2025.

POINT 17. | LUTTE CONTRE L'AUSTÉRITÉ ET LES ATTAQUES ANTISYNDICALES ET ANTISOCIALES

1. Que l'on poursuive le Plan d'action de la FNEEQ-CSN contre les compressions et l'austérité en intégrant à la lutte contre l'austérité le combat contre les attaques antisyndicales et antisociales du gouvernement.
2. Que la campagne Faire Front soit une priorité de la FNEEQ dans le cadre de cette lutte.



CONGRÈS FÉDÉRAL – N° 35

Réunion extraordinaire des 3, 4 et 5 décembre 2025 | Mandat 2024-2027
RECOMMANDATIONS ADOPTÉES

3. Que la FNEEQ soutienne, par la mobilisation ou financièrement, les syndicats et leurs membres qui seraient touchés par l'application de la loi 14 (PL 89), qui brime nos droits syndicaux et affaiblit notre rapport de force lors de la négociation de nos conventions collectives, et que ses syndicats soient invités à faire de même.
4. Que cette mobilisation serve également à combattre les lois et projets de loi antisyndicaux qui affaiblissent la capacité des syndicats à jouer leur rôle social.
5. Que le congrès fédéral mandate le bureau fédéral et le comité exécutif pour fédérer les syndicats et les allié·es de la FNEEQ autour d'un plan d'action susceptible de générer un rapport de force suffisant à faire reculer le gouvernement sur les mesures d'austérité, les attaques antisociales et les attaques antisyndicales.
6. Que le congrès invite les regroupements et caucus à discuter des moyens ambitieux pouvant être mis en œuvre dans le cadre de ce plan d'action, incluant la grève sociale, en tenant compte des particularités de leur secteur respectif.
7. Que le congrès fédéral invite les syndicats membres à discuter dans leurs instances de l'opportunité de recourir à la grève sociale, dans la perspective de susciter tant en leur sein qu'auprès de composantes significatives des forces syndicales et de la société civile un mouvement en ce sens.
8. Que le congrès fédéral mandate le comité exécutif pour travailler dès maintenant avec les autres organisations de la CSN et nos autres alliés à établir des conditions permettant l'émergence d'un tel mouvement et son succès ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions perturbatrices dans un esprit de diversité des tactiques.

POINT 18. | 50^e ANNIVERSAIRE DU CISO

Considérant les activités spéciales organisées dans le cadre du 50^e anniversaire du CISO;

Considérant notre engagement historique envers le CISO;

Il est proposé :

- Que la FNEEQ-CSN souligne le 50^e anniversaire du CISO et exprime toute sa solidarité envers sa mission et son action.
- Que la FNEEQ-CSN réitère l'invitation à ses syndicats affiliés à adhérer au CISO, à lui faire un don et à participer à ses activités.



CONGRÈS FÉDÉRAL – N° 35

Réunion extraordinaire des 3, 4 et 5 décembre 2025 | Mandat 2024-2027
RECOMMANDATIONS ADOPTÉES

POINT 22. | 50^e ANNIVERSAIRE DE L'UTTAM

Que le congrès fédéral appuie la mission de l'Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades (UTTAM) et souligne toute sa solidarité à son égard à l'occasion de son 50^e anniversaire.

Que le congrès fédéral invite ses syndicats affiliés à faire connaître l'UTTAM, sa mission, ses luttes et son rôle essentiel dans la défense des accidenté.es du travail.

Qu'il accorde un don de 2 500 \$ à l'UTTAM et invite ses syndicats affiliés à le soutenir financièrement.

POINT 24. | DONS

Programme étudiant réfugié	
<ul style="list-style-type: none">• Cégep de Jonquière• Cégep de Lévis• Cégep de Sherbrooke• Cégep du Vieux Montréal• Cégep Limoilou• Cégep Marie-Victorin• Collège de Rosemont• Collège d'Alma• Collège Montmorency	10 000 \$